SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Memorial des Großherzogthums Luxemburg.

MEMORIAL du Grand-Duché de Luxembourg.

Zweiter Theil. — Verschiedene Mittheilungen.

№ 50.

SECONDE PARTIE. — PUBLICATIONS DIVERSES.

Donnerstag, 28. December 1871. — Jeudi, 28 décembre 1871.

Beschluß, betreffend die zeitweilige Wiedereröffnung der Jagd in den Waldungen und den definitiven Schluß der Jagd auf einheimisches Wild.

Der General-Director der Justiz;

Nach Einsicht der Art. 3 und 9 des Gesetzes vom 7. Juli 1845;

Beschließt:

Art. 1. — Das einstweilige Verbot der Jagd in den Waldungen ist mit dem 30. d. Mts. einschließlich aufgehoben.

Art. 2. — Der definitive Schluß der Jagd auf einheimisches Wild ist festgesetzt auf den 8. Januar 1872.

Die Jagd auf Zugvögel bleibt bis zu anderweiter Verfügung gestattet.

Art. 3. — Gegenwärtiger Beschluß soll ins „Memorial" eingerückt und außerdem in allen Gemeinden des Großherzogthums bekannt gemacht werden.

Luxemburg den 27. December 1871.

Der General-Director der Justiz,
Vannerus.

Arrêté relatif à la réouverture momentanée de la chasse dans les bois et à la clôture définitive de la chasse au gibier indigène.

Le Directeur général de la justice;

Vu les art. 3 et 9 de la loi du 7 juillet 1845 sur la chasse;

Arrête:

Art. 1er. — L'interdiction provisoire de chasser dans les bois sera levée à partir du 30 de ce mois inclusivement.

Art. 2. — La clôture définitive de la chasse au gibier indigène est fixée au 8 janvier 1872.

La chasse au gibier de passage restera ouverte jusqu'à disposition ultérieure.

Art. 3. — Le présent arrêté sera inséré au *Mémorial* et publié en outre dans toutes les communes du Grand-Duché.

Luxembourg, le 27 décembre 1871.

Le Directeur général de la justice,
Vannerus.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

Bekanntmachung. — Postwesen.

Vom 1. Januar 1872 ab sind die Bestimmungen des Postvertrages vom 28. Januar 1868, den Postanweisungsverkehr mit Frankreich betreffend, auf die Büreaux von Lille, Place St. Martin, und Lyon-les-Brotteaux ausgedehnt; vom nächstkünftigen 20. Januar ab gilt das Gleiche für die zu Paris zu errichtenden neuen Büreaux, nämlich:

Büreau zu Batignolles Nr. 2, rue Jouffroy, 49.
id. von Montmartre Nr. 2, rue Hermel, 34.
id. von Vaugirard Nr. 2, rue de l'Ouest, 107.
id. von Passy Nr. 2, rue Boissières, 82, und Place d'Eylau, 7.
id. zu La Vilette Nr. 2, rue d'Allemagne, 139.

Das Verzeichnis der französischen Büreaux, mit welchen Postanweisungen ausgetauscht werden können, ist in dieser Beziehung zu vervollständigen.

Luxemburg den 23. December 1871.

Der General-Director der Finanzen,
G. Ulveling.

Avis. — Postes.

A partir du 1er janvier 1872, les dispositions de la convention postale du 28 janvier 1868, relatives à l'échange des mandats de poste avec la France, sont étendues aux bureaux de Lille, place St. Martin et de Lyon-les-Brotteaux; et à partir du 20 janvier prochain, la même faculté sera étendue aux nouveaux bureaux de poste qui seront créés à Paris et qui sont:

Bureau des Batignolles N° 2, rue Jouffroy, N° 49.
id. de Montmartre N° 2, rue Hermel, N° 34.
id. de Vaugirard N° 2, rue de l'Ouest, N° 107.
id. de Passy N° 2, rue Boissières, N° 82, et place d'Eylau, N° 7.
id. de la Villette N° 2, rue d'Allemagne, N° 139.

La nomenclature des bureaux français avec lesquels des mandats de poste peuvent être échangés, est à compléter dans ce sens.

Luxembourg, le 23 décembre 1871.

Le Directeur général des finances,
G. Ulveling.

Bekanntmachung. — Cataster-Verwaltung.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 20. d. Mts. ist Hr. Wirtz, angehender Geometer, zum Anwärter bei der Cataster-Verwaltung ernannt worden.

Luxemburg den 22. December 1871.

Der General-Director der Finanzen,
G. Ulveling.

Avis. — Administration du cadastre.

Par arrêté royal grand-ducal du 20 de ce mois, le sieur *Wirtz*, élève-géomètre, a été nommé surnuméraire de l'administration du cadastre.

Luxembourg, le 22 décembre 1871.

Le Directeur général des finances,
G. Ulveling.

Beschluß vom 12. August 1871, wodurch dem vormaligen Gendarmen Philipp Lauterbour eine Pension bewilligt wird.

Wir **Wilhelm** III, von Gottes Gnaden König der Niederlande, Prinz von Oranien-Nassau, Großherzog von Luxemburg, 2c., 2c., 2c.;

Nach Einsicht des Gesetzes vom 9. März 1867 über die Militärpensionen;

Nach Einsicht des Gutachtens der auf Grund

Arrêté royal grand-ducal du 12 août 1871, accordant une pension à l'ancien gendarme Ph. Lauterbour.

Nous GUILLAUME III, par la grâce de Dieu, Roi des Pays-Bas, Prince d'Orange-Nassau, Grand-Duc de Luxembourg, etc., etc., etc.;

Vu la loi du 9 mars 1867 sur les pensions militaires;

Vu l'avis de la commission spéciale du Conseil

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

des Art. 27 des Gesetzes vom 16. Januar 1867 und des Art. 35 desjenigen vom 9. März 1863 eingesetzten Special-Comission des Staatsrathes;

Auf den Bericht Unseres Staatsministers, Präsidenten der Regierung, und nach Einsicht der Conseilsberathung der Regierung;

Haben beschlossen und beschließen:

Art. 1 — Dem vormaligen Gendarmen Philipp Lauterbour ist wegen körperlicher Gebrechen, die ihn fernerhin zum Militärdienst untauglich machen, eine jährliche Pension von vierhundert siebenundzwanzig Franken auf die Staatscasse bewilligt.

Diese Pension beginnt mit dem 1. August 1871.

Art. 2. — Unser Staatsminister, Präsident der Regierung, ist mit der Vollziehung dieses Beschlusses beauftragt.

Soestdijk den 12. August 1871.

Für den König-Großherzog:
Dessen Statthalter
im Großherzogthum,
Heinrich,
Prinz der Niederlande.

Der Staatsminister,
Präsident der Regierung,
L. J. E. Servais.

Durch den Prinzen:
Der Secretär,
G. d'Olimart.

d'État, instituée en vertu de l'art. 27 de la loi du 16 janvier 1863 et de l'art. 35 de celle ci-dessus visée du 9 mars 1867;

Sur le rapport de Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, et vu la délibération prise par le Gouvernement réuni en conseil;

Avons arrêté et arrêtons:

Art. 1. — Il est accordé au sieur *Lauterbour* Philippe, ancien gendarme, une pension de *quatre cent vingt-sept francs* par an sur la caisse de l'État, pour cause d'infirmités corporelles qui le rendent ultérieurement impropre au service militaire.

Cette pension prendra cours à partir du 1er août 1871.

Art. 2. — Notre Ministre d'État, Président du Gouvernement, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Sœstdijk, le 12 août 1871.

Pour le Roi Grand-Duc:
Son Lieutenant-Représentant
dans le Grand-Duché,
HENRI,
PRINCE DES PAYS-BAS.

Le Ministre d'État,
Prés. du Gouvernement,
L.-J.-E. SERVAIS.

Par le Prince:
Le Secrétaire,
G. d'OLIMART.

Bekanntmachung. — Steuerverwaltung.

Durch Königl.-Großh. Beschluß vom 11. d. Mts. ist Hr. Knepper, Steuerempfänger zu Grevenmacher, in der nämlichen Eigenschaft nach Echternach, Hr. Raths, Steuerempfänger zu Vianden, in der nämlichen Eigenschaft nach Grevenmacher versetzt und Hr. Ulveling, Anwärter der Steuerverwaltung, zum Einnehmer in Vianden ernannt worden.

Luxemburg den 16. December 1871.

Der General-Director der Finanzen,
G. Ulveling.

Avis. — Administration des contributions.

Par arrêté royal grand-ducal du 11 de ce mois, le sieur *Knepper*, receveur des contributions à Grevenmacher, est nommé aux mêmes fonctions à Echternach; le sieur *Raths*, receveur des contributions à Vianden, est nommé aux mêmes fonctions à Grevenmacher, et le sieur *Ulveling*, surnuméraire de l'administration des contributions, est nommé receveur à Vianden.

Luxembourg, le 16 décembre 1871.

Le Directeur général des finances,
G. ULVELING.

SERVICE CENTRAL DE LEGISLATION

EXTRAIT *publié en conformité de l'art. 24 de la loi du 17 décembre 1859 sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.*

D'un exploit du ministère de l'huissier Masius, de Cap, en date du 18 décembre 1871, il résulte :

Qu'à la requête de l'État du Grand-Duché de Luxembourg, poursuites et diligences de la Société anonyme dite «Société des chemins de fer des bassins houillers du Hainaut», dont le siége est établi à Bruxelles, représentée par son président du conseil d'administration délégué, M. Simon Philippart, demeurant à Saint-Gilles-lez-Bruxelles, et respectivement de la Société anonyme dite «Compagnie des chemins de fer Prince-Henri, dont le siége est établi à Luxembourg, représentée par son administrateur délégué M. François-Émile Majerus, demeurant à Colmar-Berg;

Il a été formé une demande en expropriation pour cause d'utilité publique, ayant pour objet les terrains suivants, figurant tant au tableau des emprises qu'au plan terrier annexés aux arrêtés ministériels en date des 19 novembre 1870, 10 janvier 1871 et 12 décembre 1871, qui déterminent les parcelles à emprendre sur le territoire de la commune de Differdange, pour construction de la ligne d'Esch-Belvaux et Belvaux-Pétange, décrétée d'utilité publique par ordonnances royales grand-ducales en date respectivement des 31 juillet 1870, 12 avril et 11 août 1871, savoir :

1° N° 4 du plan parcellaire, une parcelle de 1.81 ares, à emprendre dans une pièce de terre labourable, sise ban de Differdange, lieu dit «in Benzell», entre Jacques Laurent et Aldringer, portée au cadastre section C, N° 831, d'une contenance totale de 25 70 ares, appartenant à Pierre Baltes, le jeune, cultivateur à Belvaux.

2° N° 10 du plan parcellaire, une parcelle de 10.99 ares, à emprendre dans une pièce de terre labourable, sisè mêmes ban et lieu dit, entre François Peping et M. Schockmel, portée au cadastre section C, N° 820, d'une contenance totale de 35 10 ares, appartenant à Michel Schockmel, le jeune, cultivateur à Belvaux.

3° N° 24 du plan parcellaire, une parcelle de 6.07 ares, à emprendre dans une pièce de terre labourable, sise même ban, lieu dit «Unterdem», entre la fabrique de l'église d'Oberkorn et Charles Baltes, portée au cadastre section C, N° 780, d'une contenance totale de 17.90 ares, appartenant au susdit Michel Schockmel.

4° N° 60 du plan parcellaire, une parcelle de 2 12 ares, à emprendre dans une pièce de terre labourable, sise même ban, lieu dit «in der Kalkendel», entre Pierre Dury et Mathias Marck, portée au cadastre section C, N° 1033², d'une contenance totale de 13 20 ares, appartenant à *a*) Henri Erpelding, cultivateur à Oberkorn, comme tuteur de ses enfants mineurs : Cathérine, Marguerite, Marie, Barbe et Mathias, issus de son mariage avec Cathérine Marck, *b*) Jean Erpelding, garçon-cultivateur à Oberkorn.

5° N° 14 du plan parcellaire, une parcelle de 8.19 ares, à emprendre dans un pré, sis même ban, lieu dit «Unterdem» entre André Even et plusieurs, porté au cadastre section C., N° 790/995, d'une contenance totale de 72.20 ares, appartenant à Charles Thill, employé des douanes à Boulange, arrondissement de Thionville.

6° N° 73 du plan parcellaire, une parcelle de 16.39 ares, à emprendre dans un pré, sis même ban, lieu dit «in der Dalschetswiesen», entre Nicolas-Joseph Lameurt, Pierre Dury et un inconnu, porté au cadastre section C, N° 1773, d'une contenance de 44 ares, appartenant au sieur Thill susdit.

7° N° 83 du plan parcellaire, une parcelle de 17.23 ares, à emprendre dans une pièce de terre labourable, sise même ban, lieu dit «Bonnermwietz», entre Jean Meyer, un chemin communal et M. de Gerlache, portée au cadastre, section C, N° 422/751, d'une contenance totale de 27.40 ares, appartenant à François Schrœder, fermier à Differdange.

Les indemnités d'expropriation offertes par la partie poursuivante sont :

a) de 75 francs par are pour la parcelle reprise sub N° 1 ci-dessus, faisant pour les 1.81 ares empris, la somme de frs. 135 75. — *b*) de 60 frs. par are pour la parcelle reprise sub N° 2 ci-dessus, faisant pour les 10.99 ares empris la somme de frs. 659 40. — *c*) de 55 frs. par are pour la parcelle reprise sub N° 3 ci-dessus, faisant pour les 6,07 ares empris la somme de frs. 333 85. — *d*) de 60 frs. par are pour la parcelle reprise sub N° 4 ci-dessus, faisant pour les 2.12 ares empris la somme de frs. 127 20. — *e*) de 75 frs. par are pour la parcelle reprise sub N° 5 ci-dessus, faisant pour les 8.19 ares empris la somme de frs. 614 25. — *f*) de 75 frs. par are pour la parcelle reprise sub N° 6 ci-dessus, faisant pour les 16.39 ares empris la somme de frs. 1229 25. — *g*) de 80 frs. par are pour la parcelle reprise sub N° 7 ci-dessus, faisant pour les 17.23 ares empris la somme de frs. 1378 40.

Pour extrait conforme :

L'avoué de la partie poursuivante,

Paul Eyschen.

Luxemburg. — Druck von B. Bück.